

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 85

présenté par  
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant :**

L'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Art. 47. – I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs à déchet, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret. »

« 2° Le II du même article est complété par un 7. ainsi rédigé :

« 7. Aux sacs plastiques biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. »

« 3° L'article 266 *septies* est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. La distribution par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« 4° L'article 266 *octies* est complété par un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le nombre de sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« 5° Le tableau annexé au B du 1. de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

– Sacs de caisse à usage unique, en matière plastique :	unité	0,20.
---	-------	-------

II. – Le présent I ne s'applique pas si, à la date du 31 décembre 2013, le nombre de sacs plastiques de caisse à usage unique distribués actuellement a été réduit de 99 % par rapport à l'année 2002.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de sacs de caisse à usage unique a considérablement diminué depuis 2002, passant de 10.5 milliards à un milliard en 2009.

Le présent amendement a ainsi pour objectif d'éradiquer en totalité les sacs de caisse à usage unique, singularité écologiquement préjudiciable, d'ici au 1er janvier 2012.

Si, cette disparition (ou quasi disparition) est constatée, alors le présent amendement, qui vise à instaurer une taxation sur ce type de sac, sera frappé de nullité.